



ENTRE :

La Commune de PLOEMEUR, représentée par M. LE THIEC, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Plœmeur en date du

d'une part;

et la SOCIÉTÉ BRETONNE D'ELECTRICITE, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le Siège Social est à Paris, 19, rue Louis-le-Grand, représentée par M. GAY, président du Conseil d'Administration,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est tout d'abord exposé que, par convention en date du 31 juillet 1913, approuvée par Monsieur le Préfet du Morbihan le 5 août 1913, la commune de Plœmeur a accordé à la Société Bretonne d'Electricité la concession de l'éclairage public et privé sur toute l'étendue de la commune dans les conditions du cahier des charges-type prévu par la circulaire ministérielle du 30 mai 1908.

Par suite de la guerre, la convention signée le 31 juillet 1913 entre la commune de Plœmeur et la Société Bretonne n'a pu recevoir son exécution. Une des conséquences de la guerre ayant été le bouleversement des conditions économiques, les deux parties se sont mis d'accord pour réviser comme suit la convention du 31 juillet 1913:

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION.

La commune de Plœmeur accorde à la Société Bretonne d'Electricité la concession de l'éclairage public et privé, dans les conditions du cahier des charges-type modifié par décret du 28 juin 1921, annexé à la présente convention.

Cette concession s'applique à toute l'étendue de la commune, exception faite de l'agglomération de Larmor et de ses dépendances, telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à la présente.

Les deux agglomérations dénommées le BOURG et LANVEUR seront éclairées à l'électricité.

L'éclairage public s'étendra à toutes les rues de ces agglomérations indiquées en rouge au plan annexé à la présente et comprendra:

dans les rues figurant en jaune aux plans annexés à la présente convention. Par dérogation aux conditions ci-dessus stipulées, il sera loisible à la Société d'établir des lignes spéciales pour desservir un client déterminé qui en ferait la demande et supporterait les frais à résulter de la pose de sa ligne, en cautionnant la Société, si elle l'exige, du montant de ces frais.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE -

Chaque fois que la commune ou les particuliers exécuteront sur la voie publique des travaux nécessitant le déplacement des poteaux ou de tout autre appareil appartenant à la Société, les dits déplacements se feront par les soins de la Société, aux frais de ceux qui les auront provoqués et à la demande écrite de ceux-ci. - 3

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS -

Les dérivations prises sur la ligne principale, c'est-à-dire la ligne existant dans la rue qui longe la propriété du demandeur, jusqu'au compteur, et la mise en place de celui-ci seront faites exclusivement par la société concessionnaire, aux frais de la commune pour les établissements publics, et aux frais des demandeurs pour les maisons particulières et les établissements industriels, d'après le tarif inséré au cahier des charges annexé à la présente convention.

Au-delà du compteur, la commune, ainsi que les particuliers, pourront faire faire leurs installations par tels ouvriers qu'il leur plaira; ceux-ci devront toutefois se conformer aux conditions techniques définies par le règlement de la Société pour les installations intérieures, qui prévoit le droit de refuser le courant en cas de non-observation du dit règlement.

ARTICLE 6 - COMPTEURS -

La société concessionnaire se réserve le droit exclusif de louer les compteurs aux abonnés. Le tarif de location des compteurs est inséré dans le cahier des charges. Le prix de location sera encaissé mensuellement en même temps que le prix du courant fourni.

Les compteurs seront placés à l'endroit désigné par le client, pourvu que cet endroit soit d'un accès facile et à l'abri des causes d'irrégularité, ce dont la Société reste juge.

Les agents de la Société auront en tout temps accès au compteur

En cas de dissentiments sur la marche du compteur entre la société et l'abonné, ce dernier aura le droit de réclamer une vérification, laquelle sera opérée aux frais de la partie succombante. La société se réserve le droit d'exiger avant la pose du compteurs ou autres appareils le dépôt du cautionnement qu'elle jugera convenable pour se garantir du montant des frais d'installation, comme aussi des sommes dues pour fournitures de courant.

Au BOURG :

Au moins 22 lampes, brûlant annuellement au moins 1.300 heures,
Au moins 5 lampes, brûlant annuellement au moins 3.000 heures.

A LANVEUR :

Au moins 12 lampes, brûlant annuellement au moins 1.300 heures.

L'espacement moyen de ces lampes ne pourra pas dépasser 50 mètres de rue canalisée et la prolongation des lignes de l'éclairage public se fera à raison d'une lampe au moins par 50 mètres de canalisation nouvelle, la canalisation ancienne étant prise comme origine.

ARTICLE 2 - ECLAIRAGE PUBLIC -

Le Conseil Municipal déterminera lui-même l'emplacement des lampes publiques avant leur installation. La Commune aura le droit, pendant toute la durée du présent contrat, de changer l'emplacement et la hauteur des reverbères, d'éloigner ou de rapprocher ceux-ci comme il l'entendra.

Ces changements seront exécutés par la Société Concessionnaire, mais les frais en résultant seront à la charge de la commune.

La commune s'engage à laisser placer des consoles ou des potelets sur les immeubles municipaux.

Moyennant le versement par la commune d'une somme de 3.000 francs à titre de participation aux frais d'établissement du réseau primitif d'éclairage public, les poteaux, canalisations, lampes, interrupteurs, coupe-circuits et, en général, tous les accessoires nécessaires au premier établissement de l'éclairage public, seront fournis et mis en place par le concessionnaire.

Il sera établi deux circuits distincts, de façon à permettre l'utilisation séparée des lampes brûlant annuellement 1.300 heures et de celles brûlant 3.000 heures. L'allumage et l'extinction seront faits par les soins de la commune. A cet effet, chacun des circuits d'éclairage public sera commandé par un interrupteur placé au poste central de livraison du courant et dont la clé sera entre les mains du Maire.

La commune s'engage, dans chaque agglomération, à mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire le terrain nécessaire à l'édification des postes de transformation, dans les conditions indiquées au cahier des charges annexé à la présente.

Un modèle de poteau, console, lanterne, lampe et autres accessoires d'éclairage public adoptés par la Société concessionnaire sera déposé à la Mairie avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS -

La Société concessionnaire s'engage à livrer l'électricité aux particuliers qui en feront la demande.

ARTICLE 7 - PRIX DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC -

Le courant nécessaire à l'éclairage public et à celui des bâtiments municipaux sera vendu au compteur, aux conditions indiquées à l'article 12 du cahier des charges.

L'allumage, l'extinction et le remplacement des lampes seront entièrement à la charge de la commune. Le paiement se fera tous les mois, sur état dressé par la société concessionnaire et ordonné par Monsieur le Maire. En cas de retard dans le paiement, la commune bénéficiera la Société concessionnaire des intérêts à 5 % sur les sommes dues.

ARTICLE 8 - GARANTIE ANNUELLE -

La commune garantit au concessionnaire, pour l'éclairage public des deux agglomérations précitées, pendant toute la durée de la concession, une recette annuelle minima de 2.000 francs, correspondant à l'utilisation de 39 lampes électriques.

Sous réserve de cet engagement, la Commune pourra adopter pour l'éclairage public tout autre système d'éclairage, à condition que ce nouveau système procure une économie d'un tiers au moins sur le système actuel proposé.

La Société Bretonne d'Electricité aura la préférence pour l'installation et la fourniture de l'éclairage public suivant le nouveau système, à conditions égales, étant entendu que la commune de Ploemeur devra lui donner connaissance des conditions faites par ailleurs.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR -

L'exécution, par la Société Bretonne d'Electricité, des clauses de la présente convention est subordonnée à l'obtention d'une concession pour l'établissement d'une ligne haute tension permettant le transport du courant triphasé produit par l'usine de Lorient.

Le point de départ des quarante années que durera la concession est reporté à la date d'approbation définitive de la présente convention.

Fait en triple et de bonne foi,

A Ploemeur, le 12 avril 1923

Société Bretonne d'Electricité
Le Président
du Conseil d'Administration.

[Signature]

[Signature]
Le 30 avril 1923

Le Préfet.

[Signature]

Enregistré le dix-sept mai 1923 v. 385
R. 181 25/255 francs : dix francs